

Arrêté du 21 juin 2021 relatif à la distance d'implantation des ruches d'abeilles

La préfète du Tarn, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-6, L. 211-7 et R. 211-2;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 122, 153-3, 165 et 166 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 relatif à la distance d'implantation des ruches d'abeilles ;

Vu la lettre du 16 février 2021 adressée par la préfète du Tarn au président du conseil départemental du Tarn lui rappelant les dispositions législatives et réglementaires applicables aux distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique et lui demandant un avis sur une éventuelle remise en question de ces distances ;

Considérant que le conseil départemental n'a pas émis d'observations pour une éventuelle remise en question des distances d'implantation fixées par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 susvisé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 susvisé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} - Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes ou des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Cette distance est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des établissements à caractère collectif (écoles, hôpitaux, casernes, etc.).

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles L. 211-7 et R. 211-2 du code rural et de la pêche maritime, ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, ou un dénivelé de 2 mètres sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de part et d'autre de la ruche.

Article 3 - L'implantation de ruches ne doit pas permettre le passage des abeilles lors de leur envol, à une hauteur inférieure à 2 mètres au-dessus de la voie publique ou d'une propriété adjacente habitée.

Article 4 - Toutefois, des dispositions particulières d'emplacement peuvent être prises par le préfet sur demande motivée des intéressés.

Cette demande fait l'objet d'une enquête par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, assistée au besoin des représentants d'une ou plusieurs structures apicoles départementales, afin d'évaluer les risques liés à l'implantation du rucher et de déterminer les dispositions particulières qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Article 5 – Chaque détenteur de ruches possède un numéro d'immatriculation qui doit être reproduit en caractères apparents et indélébiles, d'au moins huit centimètres de hauteur et cinq centimètres de largeur sur au moins 10 % des ruches ou sur un panneau placé à proximité du rucher.

Toutefois, lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'immatriculation, la hauteur des lettres peut être limitée à trois centimètres.

Article 6 - En tout état de cause, l'observation des dispositions précitées ne dégage pas la responsabilité du propriétaire de ruches en cas d'accident ou de nuisance.

Article 7 - Les infractions aux articles 1 à 3 sont constatées dans les conditions prévues à l'article 166 du règlement sanitaire départemental et réprimées par les peines prévues à l'article 165 dudit règlement.

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 susvisé est abrogé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, Mesdames et Messieurs les maires du département du Tarn et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental du Tarn.

Fait à Albi, le 2 1 JUIN 2021

Pour la préfète, par délégation, Le secrétaire général,

Michel LABORIE

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".